



AN 1886

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Canton de St-Audré de Culzac

Commune de St-Audré de Culzac

Arrondissement du Tribunal de 1^{re} Instance
DE BORDEAUX

Registre des Mariages

NOTA. — MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes et l'irrégularité de quelques-autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur de la République. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Nous, Juge-Commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et parafé le présent registre contenant *huit* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune d *St-Audré de Culzac* pendant l'an 1886.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1885.

L. J. J. J.

Deu 26 Janvier



Blaise Rondet
de
Moaric Boy



Eugène Guarnard
ajoint au nom de
Léonard de Luban,
remplissant par
délégation

Victoire Boy

Rondet A

Victoire Boy

Victoire Boy

Victoire Boy

Meunier

Victoire Boy

Victoire Boy

Victoire Boy

L'an mil huit cent quatre vingt six le
vingt six Janvier à quatre heures du soir devant nous
Joseph Martin Dantagon, Maire de La Chapelle de
Montabourlet, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, le
sont présents en la maison commune pour être un par
le marié,

D'une part, Blaise Rondet, aspirant au notariat,
âgé de vingt quatre ans, neuf mois et vingt neuf jours; né le
vingt huit Mars mil huit cent soixante un dans la
commune de St Victor, canton de Choportagnis, département de
la Dordogne, demeurant à Bordeaux, rue Doullin, même
sex, mais domicilié à L'André de Luban, fils majeur
et légitime de Justin Blaise Rondet, propriétaire âgé
de cinquante cinq ans, demeurant au bourg de la Chapelle
de Montabourlet, département de la Dordogne, présent et
consentant; et de Moaric Boy, sans profession,
âgé de cinquante neuf ans, demeurant avec son mari de
commune de la Chapelle de Montabourlet; consentant au
dit mariage par acte passé le dix neuf Janvier courant,
devant M. Dubut, notaire à La Ferrière Blanche, canton
de Castellan, Dordogne, et son collègue, notaire de
même canton.

Et d'autre part, Moaric Boy, sans profession, âgé
de vingt quatre ans, un mois et dix huit jours; né le
huit Décembre mil huit cent soixante un dans cette
commune et y demeurant avec la mère; fille majeure
et légitime de Pierre Boy, décédé, et de Moaric Giboin,
sans profession, âgé de quarante cinq ans; présente et
consentante.

Les futurs époux nous ont remis: —
1.° Leur acte de naissance, —
2.° L'acte de décès du père de la future —
3.° L'acte authentique du consentement de la mère
de la future plus haut relaté. —
4.° Les extraits de l'acte de publication fait dans
cette commune, dans celle de la Chapelle de Montabourlet et
dans la ville de Bordeaux le Dimanche dix et dix
sept Janvier courant, et son décret d'opposition, —
Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé le jour

Approuvé de
 son mari nat
 son lesq. s. est
 Victoire Roy
 Claude
 Pierre Roy
 Noël
 Pauline
 Genevieve
 Julien
 Progeny
 D'Arnaud
 N. 2
 Du 6 Fevrie
 André Laugue
 Jean Lafarque

vingt six janvier, devant Mr. Blondin, notaire à
 Bordeaux, rue du Loup, premier conjoint conj.

Nous avons fait lecture aux parties de puis à
 mentionnés, et du chapitre six du code civil, titre des
 mariages, sur la forme respectif de l'époux, et après avoir
 reçu de contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il
 veut, l'un prendre pour épouse Marie Roy,
 l'autre prendre pour épouse Blaise Poudet, nous avons
 prononcé publiquement au nom de la loi qu'il leur est
 permis de se marier, et nous en avons dressé acte sur le champ,
 en présence de quatre témoins ci après désignés.

1. Jean Baptiste Chaumette, propriétaire, âgé de
 soixant cinq ans, oncle de l'époux, demeurant commun
 de St. Esprit Dordogne de Anand Bolland, propriétaire,
 âgé de cinquante quatre ans, oncle de l'époux, demeurant
 à Périgueux Dordogne de l'époux, Julien Couvreur, âgé
 de quarante deux ans, oncle de l'époux, demeurant à Périgueux
 de l'époux, St. Jean Progeny, propriétaire, âgé de
 cinquante trois ans, son parent, demeurant à Périgueux
 de l'époux.

Lesdites parties, les parties et les témoins ont signé
 au verso le présent acte.

Victoire Roy épouse
 Noël
 Claude
 Pauline
 Julien
 Pierre Roy
 Genevieve
 Progeny
 D'Arnaud

L'an mil huit cent quatre vingt six, le six
 Fevrie à onze heures du matin, devant nous
 Laugue, notaire, assisté au besoin de St. André de
 compléant par délégation la fonction d'officier
 public de l'état civil, le tout prononcé en la
 commune pour être un par le mariage.



Deux part, André Laugue, instituteur public,
 âgé de trente ans, un mois, et dix neuf jours, né le deux
 huit Décembre mil huit cent cinquante cinq, dans la commune
 de Périssac, canton de Fronsac, et demeurant dans celle
 d'Espéra, canton de Carbon-Blanc, fils majeur légitime
 de Pierre Laugue, propriétaire, âgé de cinquante trois
 ans, et de Jeanne Bartrol, son épouse, âgée de quarante
 neuf ans, demeurant ensemble dans la commune de Périssac,
 présents et contractants.

Et d'autre part, Jean Lafarque, son fils, propriétaire,
 âgé de vingt cinq ans, et dix huit jours, né le vingt
 janvier mil huit cent soixante un dans cette commune, et
 demeurant avec sa mère et son père, fils majeur légitime
 de Louis et Marie Lafarque, propriétaires, âgés de cinquante
 cinq ans, et de Jeanne Lafette, son épouse, âgée de
 cinquante ans; présents et contractants.

Les futurs époux sont unis.

1. Leur acte de naissance.

Et les extraits de acte de publication faits dans
 cette commune et dans celle d'Espéra, le Dimanche, vingt
 quatre et vingt cinq janvier dernier, et un tiers d'opposition
 sur notre notice entre publication le futur époux sont
 unis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
 conventions, celle de leur mariage par un contrat passé
 le trois janvier dernier, devant Mr. Castaing, notaire
 à Périgueux de l'époux.

Les parties et les témoins nous ont affirmé qu'il
 par eux le dit acte de naissance de l'époux son
 nom a été écrit Laugue, c'est Laugue qui en avant
 du écrit que est le véritable orthographe de son nom,
 ainsi que le constate de cet acte la signature du père
 approuvé sur acte de naissance qui nous a été produit.

Nous avons fait lecture aux parties de puis à
 mentionnés, et du chapitre six du code civil, titre
 des mariages, sur la forme respectif de l'époux, et après avoir
 reçu de contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il
 veut, l'un prendre pour épouse Jeanne Lafarque,
 l'autre prendre pour épouse André Laugue, nous avons
 prononcé publiquement au nom de la loi qu'il leur
 est permis de se marier, et nous en avons dressé acte

sur le champ, en présence de quatre témoins au plus de vingt ans.
 1. Jean Raymond, charronnier, âgé de quarante sept ans, de son lieu de naissance, âgé de trente huit ans.
 2. Jean Cordou, propriétaire, âgé de cinquante quatre ans.
 3. Jean Lorrain, cultivateur, âgé de vingt sept ans, les habitants de cette commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés de aucun des parties.
 Le bon fait, les parties, et témoins ont signé avec nous le présent acte.

Laugeais épouse

Marie Lafargue épouse
 Jeanne Martial Laugeais
 Lafargue
 Pierre Lafargue Raymond
 Lapeyre
 Cordou
 Dumouchet

N. 3
 Du 11 Février
 Jean Perreaud
 Anne Gillel

L'an mil huit cent quatre vingt six le quinze février, à cinq heures de nuit, devant nous, Eugène Laugeais, agissant en vertu de l'autorisation de l'administration municipale, et qui est délégué à la fonction d'officier public de l'état civil, le bon fait, en la maison commune pour être un par le mariage.
 D'un part, Jean Perreaud, cultivateur, âgé de vingt deux ans, et six jours, né le trente janvier mil huit cent trente quatre, dans la commune de St. Laurent d'Arce, et qui demeurant avec son père et mère au lieu de Puyguyon, fils majeur et légitime de Jean Perreaud, propriétaire, âgé de cinquante quatre ans, et de Marie Blane, sans profession, âgée de quarante sept ans, présente et demeurant au dit lieu de Puy, Anne Gillel, sans profession,



16
 âgée de deux sept ans, sans mari et sept jours, née le huit février mil huit cent trente huit, dans cette commune, et qui demeurant avec son père et mère au lieu de Puyguyon, fils mineur et légitime de Charles Gillel, propriétaire, âgé de quarante trois ans, et de Marie-Anne Gouret, sans profession, âgée de quarante un an, présente et demeurant.

Le futur époux nous est venu.
 1. L'acte de mariage.
 2. L'acte de publication fait dans cette commune et dans celle de St. Laurent d'Arce, le dimanche vingt quatre et vingt un janvier dernier, et son bureau d'opposition.
 Sur notre lecture et lecture le futur époux nous ont remis le certificat qui constate qu'il est en règle la situation civile de leur mariage par un contrat passé le vingt sept janvier dernier, devant M. Courteau, notaire à St. Laurent d'Arce.
 Nous avons fait lecture au futur époux, de l'acte de mariage, mentionné à son chapitre loi de code civil, et de son mariage, sur les devoirs respectifs de l'époux, et après avoir reçu du contractant, l'un après l'autre, la déclaration qu'il veut et veut prendre pour épouse Jean Perreaud nous avons prononcé publiquement au nom de l'état civil, et ont été par le mariage, et nous en avons dressé au dit lieu de Puy, en présence de quatre témoins au plus de vingt ans.

1. Jules Rouquet, cultivateur, âgé de trente un ans.
 2. Jean Rouquet, propriétaire, âgé de cinquante trois ans.
 3. Jean Giraud, cultivateur, âgé de vingt quatre ans.
 4. Joseph Rouquet, cultivateur, âgé de vingt six ans.
 Les deux derniers demeurant à Puyguyon, et les deux premiers témoins ont dit n'être ni parents ni alliés de aucun des parties.
 Le présent acte, les époux et le futur époux et les témoins ont signé, avec nous, le présent acte et nous le munir de l'original, et le faire à nous, le futur époux et nous le munir de l'original, et le faire à nous, le futur époux qui ont dit en l'avis faire le ce jour nous ont signé.

Anne Gillel épouse
 Perreaud épouse
 Jules Rouquet
 Jean Giraud
 Rouquet Joseph
 Rouquet

N^o 4
Du 18 Février
Jean Marie Coulozeau
Hélène Lafon

L'an mil huit cent quatre vingt six, le dix huit
Février, à huit heures du soir, devant nous Louis Alcazar
Dantagan, Maire de l'Arrondissement de Cubzac, remplissant la
fonction d'Officier public de l'état civil, le sont présentés en la
maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Jean Marie Coulozeau, Dantagan, âgé de
vingt six ans, de mois et de jours, né le deux Août mil huit
cent cinquante neuf, dans la commune d'Arubon, second fils
de St. Gaudon, département de la Haute-Garonne, et demeurant
à l'Arrondissement de Cubzac, fils majeur et légitime de Dominique
Coulozeau, cultivateur, âgé de soixante deux ans, et de Dominique
Loubon, sans profession, âgé de soixante trois ans, demeurant
ensemble dans la dite commune d'Arubon, consentant au dit
mariage par acte passé le dix Février, présent mari, devant
M. Louis Alcazar, notaire à la résidence d'Aurignac, département
de la Haute-Garonne.

Et d'autre part, Hélène Lafon, sans profession, âgée de
dix sept ans, cinq mois et neuf jours, née le neuf Septembre
mil huit cent trente huit, dans la commune de l'Arrondissement
canton de l'Arrondissement de Cubzac, et y demeurant avec sa mère
et mère, fille mineure et légitime de Jean Lafon, carrier,
âgé de quarante deux ans, et de Marie Vandrille, sans profession,
âgée de trente sept ans, présente et consentante.

- 1. Le futur époux non ont remis,
- 2. Leur acte de naissance,
- 3. L'acte authentique du consentement de son père et mère
du futur plus haut relaté,
- 4. Le extrait de acte de publication faite dans cette
commune et dans celle de l'Arrondissement de Dantagan, sept
et quatre-vingt deux courant, et non suivie d'opposition.

Sur suite interpellation le futur époux ont été remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions
cette de leur mariage par un contrat passé entre eux
courant, devant M. Louis Alcazar, notaire à l'Arrondissement
de Dantagan.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
mentionnées et de chapitre six du code civil relatif au
mariage sur les deux en présence de l'époux et après avoir
des contractants, leur a été lue, la déclaration qu'ils
veulent, leur prendre pour épouse Hélène Lafon.



L'autre prendre pour épouse Jean Marie Coulozeau,
nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils
sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le
champ, en présence de quatre témoins en après dirigés:

1^o Jean Marie Montaud, marchand, âgé de cinquante
cinq ans, de Renaud Trauc, menuisier, âgé de soixante deux
sept ans, 2^o Théodore Laforgue, cultivateur, âgé de soixante six
ans, 3^o Jean Raymond, charpentier, âgé de quarante
sept ans, leur habitant de cette commune et qui ont été avec
un parent ou allié d'un des parties.

Lecture faite, la lecture et le sens de l'acte ont été
expliqués aux parties, et sur le point de l'époux
qui a été en l'acte fait de ce point est fait.

Coulozeau Jean Marie
Lafon Hélène épouse
Marie Vandrille
Laforgue
Raymond Jean
Montaud
Dantagan

N^o 5
Du 27 Février
Jean Garbay
Marie Pagnon

L'an mil huit cent quatre vingt six, le vingt sept
Février, à huit heures du soir, devant nous Jean Chaumier,
agréé au bureau de l'Arrondissement de Cubzac, remplissant par
délégation la fonction d'Officier public de l'état civil, le
sont présentés en la maison commune pour être unis par
le mariage.

D'une part, Jean Garbay, ouvrier boulanger, âgé
de trente un ans, six mois et deux jours, né le deux
mil huit cent cinquante quatre dans la commune de l'Arrondissement
de l'Arrondissement de Cubzac, fils majeur et légitime de Jean Garbay, cultivateur, âgé de

Soient deux, et de Marie Lefflard, cultivateur, âgé de
cinq-vingt-un an, demeurant ensemble à Bomplesis, commune
de Puch, Département de Lot-et-Garonne, cantonal de l'ouest,
l'autre en telle manière par acte passé le quatre-vingt-trois, sous
mariage devant M. Comte Duguin, notaire à la résidence de Puch.

Et d'autre part, Marie Pagnon, sans profession, âgée
de vingt-deux ans, deux mois et dix-neuf jours, née le huit Décembre
mil huit cent cinquante-trois dans la commune de St. Etienne
Dordogne, et demeurant à son père de St. Etienne de Cuchan, avec
en premier lieu de Pierre Veteau, fils majeur et légitime
de Leonard Pagnon, cultivateur, âgé de
demeurant dit commun de St. Etienne, présent et constant,
et de Antoinette Dupuy, décédée.

- Les futurs époux ont tenu :
1. Leur acte de naissance,
2. L'acte de décès de leur mari de la future,
3. L'acte de décès de la mère de la future,
4. L'acte authentique de consentement des parents ou
du futur père haut relatif.

Sur cette interpellation les futurs époux ont déclaré
qu'ils n'avaient réglé la convention civile de leur mariage
par aucun contrat.

Les parties et le témoin ont affirmé que cet acte est
de son acte de décès de la mère de la future elle et de dix-neuf
sous le nom de Charles, c'est-à-dire qu'en avant de dix
qui est son véritable prénom, et qu'il y a bien identité entre
le prénom de quinze dans l'acte de décès produit par le
d. Marie Dupuy, et le nom de l'époux.

Et à l'instant les futurs époux ont déclaré reconnaître
et légitimer l'enfant né le dix Octobre mil huit cent quatre-vingt
cinq et enregistré le même jour sous le nom de Marie Pagnon,
fille naturelle de Marie Dupuy, et vouloir qu'elle porte
deormais le nom de Marie Garbay.

Nous avons fait lecture aux parties du présent acte
mentionné à son chapitre son de code civil, titre de mariage,
sur le dossier respectif de l'époux et après avoir reçu de chacune
l'un après l'autre, la déclaration qu'il venait de leur prénom
pour époux Marie Pagnon, l'autre prénom pour époux
Jean Garbay, nous avons personnellement publié au nom
d'elle les qu'il ont tenu par le mariage, et nous n'avons
d'ailleurs sur le champ, en présence de quatre témoins



ci-après désigné :
1. Comte Meunier, huissier, âgé de cinquante
huit ans, 2. Jean Jovanian marchand, âgé de trente-neuf ans,
3. Antoine Boursault, cultivateur, âgé de vingt-huit
ans, 4. Claude Vige, cultivateur, âgé de trente-trois ans, tous
habitant de cette commune et qui ont été et ne
peuvent être allés d'aucune des parties.

Ces deux faits les témoins ont signé avec eux le
présent acte, et non les époux et le père de l'époux
qui ont été ou leur père de leur nom et de leur

Journeuse & Meunier
Journeuse & Meunier
Honni Vige
Comte Meunier

N° 6
Du 14 Mars
Andrie Surain
&
Anne Barrière

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le premier
Mars, à deux heures et demi de l'après-midi, devant nous Jean Chouan,
adjoint au Maire de St. Etienne de Cuchan, remplissant par
délégation la fonction d'officier public de l'état civil de cette
mairie en l'absence commune pour être un par le mariage.

D'une part, Andrie Surain, cultivateur, âgé de vingt
trois ans, quatre mois et deux jours, né le dix Sept Octobre
mil huit cent soixante-deux dans la commune de St. Etienne
et y demeurant avec sa mère et son père au lieu de Brognon,
fils majeur et légitime de Armand Surain, cultivateur, âgé
de cinquante-sept ans, et de Jeanne Tribat, sans profession,
agée de quarant-neuf ans, présente et constante.

Et d'autre part, Anne Barrière, sans profession, âgée
de dix-huit ans, deux mois et cinq jours, née le vingt quatre
Avril mil huit cent soixante Sept dans cette commune et y
demeurant avec sa mère au lieu de Boursault, fille mineure
et légitime de Pierre Barrière, décédé, et de Marie Boyer,
sans profession, âgée de quarant-trois ans, présente et constante.

- Les futurs époux ont tenu :
1. Leur acte de naissance,
2. L'acte de décès de leur père de la future,
3. L'acte de décès de la mère de la future,
4. L'acte de décès de la mère de la future, et de Marie Boyer,
cette commune et de son père de St. Etienne de Cuchan.

signé avec nous le présent acte

Odeur Audouin Epouse
 Petit Pierre épouse
 une Jacquemard
 Jeanne Delap
 Cordoz
 Raymond Jean
 G. Alzar
 Petit Antonin
 Audouin
 Cauclau
 Edouard

N. 8
 Du 1. Mars
 Jean Alouin
 &
 Marguerite Audouin

L'an mil huit cent quatre vingt six, le premier jour, à six heures du soir, devant nous Comte de la Cour de Dantzig, Maire de la Ville de Cuhra, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, les ont présentés en la manière suivante pour être unis par mariage.

D'une part Jean Alouin, appelé Justin en famille, propriétaire cultivateur, âgé de vingt ans, quatre mois et quinze jours, né le quatorze Octobre mil huit cent soixante cinq dans la commune de St. Louis, arrondissement de Tilsit, âgé d'aujourd'hui avec sa mère au lieu dit à laquelle d'Yves, fils mineur et légitime de Pierre Alouin, décédé, et de Marie Villier, sa mère, âgé de quarante un an; présent et consentant.

Et d'autre part, Marguerite Audouin, appelée Obouine en famille, sans profession, âgée de dix neuf ans, cinq mois et vingt trois jours, née le six Septembre mil huit cent soixante six dans la commune de St. Laurent d'été, et demeurant avec sa mère dans celle de St. André de Cuhra, au lieu dit la Gatte, fille mineure et légitime de Pierre Audouin propriétaire, âgé de quarante sept ans, et de Jeanne Delap, sa mère, âgée de quarante huit ans; présente et consentant.

- Les futurs époux ont voulu;
1. L'union de mariage;
 2. L'acte de mariage du présent futur;
 3. Le contenu de l'acte de publication fait dans cette commune et dans celle de St. Laurent, le Dimanche quatorze d'aujourd'hui, devant nous et non devant d'officiers.



Leur union est célébrée de la façon ci-dessus, nous ont remis le certificat qui constate qu'il est réglé, en vertu civile de leur mariage par un contrat passé le huit et nous avons devant nous, notaire et St. Louis.

Il ont aussi fait lecture au public du présent contrat, nous avons lu le chapitre six du code civil, titre de mariage, les deux articles respectifs de l'époux, et après avoir reçu du contractant, l'un après l'autre, la déclaration qu'il veut et l'un pour l'autre pour épouser Marguerite Audouin, l'autre pour épouser Jean Alouin, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte tout le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés.

1. Charles Caillaud, marchand, âgé de vingt huit ans, de Jean Cordoz, cordonnier, âgé de cinquante quatre ans, de Jean Raymond, Chaudronnier, âgé de quarante sept ans, et de Frédéric Alzar, propriétaire, âgé de trente ans, tous habitants de cette commune et qui ont été nés en cette commune ou ailleurs d'avenue de la patrie.

Lecteur fait, les époux, le présent acte de mariage et le témoin ont signé avec nous le présent acte, et nous le présent de l'époux qui a dit et signé sans faulx de par nous notaire.

J. Alouin épouse
 Marguerite Audouin épouse
 Cordoz
 Raymond Jean
 Cauclau
 Jeanne Delap
 G. Alzar
 Edouard

N. 9
 Du 3 Mars
 Antonin Lalanne
 &
 Marie Hosten

L'an mil huit cent quatre vingt six, le trois Mars, à huit heures du soir, devant nous Comte de la Cour de Dantzig, Maire de la Ville de Cuhra, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, les ont présentés en la manière suivante pour être unis par mariage.

D'un part, Antoine Lalanne, carrier, âgé de vingt cinq ans, et de l'autre part, Marie Wosten, sans profession, âgée de vingt trois ans, ses mariés le 30 Mars 1800, nés le dit jour, et domiciliés dans la commune de Bichet, canton de Pons, de l'arrondissement de Landeron, et demeurant dans celle de Pons, au lieu du Gasta; fils majeur et légitime de Jean Lalanne et de Marie Bernadet, de l'autre part, Marie Wosten sans profession, âgée de vingt trois ans, ses mariés le 30 Mars 1800, nés le dit jour, et domiciliés dans la commune de Bichet, canton de Pons, de l'arrondissement de Landeron, et demeurant dans celle de Pons, au lieu du Gasta; fils majeur et légitime de Jean Wosten, maçon, âgé de trente un an, et de Jeanne Lambert, sans profession, âgée de vingt un an, demeurant ensemble en cette commune au lieu du Gasta; comptant au dit mariage, l'époux, par acte passé le premier Mars devant Mr. Bastant et son collègue notaire, à Landeron de Cuba, et la femme par acte passé le vingt six Septembre dernier devant ledit Mr. Bastant.

Les futurs époux nous ont remis :
 1. deux actes de naissance,
 2. L'acte de décès du père et mère du futur,
 3. L'acte authentique de consentement du père et mère du futur plus haut relaté,
 4. L'extrait de l'acte de publication faite dans cette commune le Dimanche trois et dix Mars mil huit cent quatre vingt cinq, et son bulletin d'opposition.

Sur notre onto publication les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'avaient ni le consentement civil de leur mariage par aucun contrat.

Les parties et les témoins nous ont affirmé que les actes des futurs sont de date récente, et qu'ils n'ont rien de suspect, et qu'ils n'ont rien de suspect, et qu'ils n'ont rien de suspect.

Nous avons fait lecture aux parties, des pièces et des mémoires et des chapitres de la loi civile, titre des mariages, sur le vu respectif de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent se marier librement, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'il sont unis par le mariage, et nous



N° 10

Du 6 Mars

Guillaume Degas

et

Marie Piron

en avons déclaré acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés :

1. Jean Tramu, fermier, âgé de vingt sept ans, 2. Jean Raymond, charpentier, âgé de quarante sept ans, 3. Charles Caillaud, marchand, âgé de vingt sept ans, 4. Jean Marie Montaud, marchand, âgé de cinquante cinq ans, tous habitant de cette commune et qui ont dit et dit en présence de l'un d'eux, aucun des parties.

Les parties, les époux et les témoins ont signé au verso, la présente acte.

Lalanne Pierre, Wosten Marie épouse Caillaud Charles, Degas Guillaume, Piron Marie épouse Raymond Jean, Degas Guillaume.

L'an mil huit cent quatre vingt six, le six Mars à sept heures du soir, devant nous, Jean Chauvin, agissant au nom de l'arrondissement de Cuba, remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'état civil, le tout présente en la mairie commune pour et par le mariage.

D'un part, Guillaume Degas, cultivateur, âgé de vingt six ans, quatre mois et quatre jours, né le vingt Octobre mil huit cent cinquante neuf dans cette commune et y demeurant avec sa père et mère au lieu de Charrey, fils majeur et légitime de Jean Degas, cultivateur, âgé de soixante quatre ans, et de Marie Couderc, sans profession, âgée de soixante ans, présente et consentant.

Et de l'autre part, Marie Piron, sans profession, âgée de vingt deux ans et cinq mois, née le sept Octobre mil huit cent soixante trois dans la commune de Nalut, l'épouse, et demeurant avec sa mère dans celle de Landeron de Cuba, au lieu de la Grand'Landon; fille majeure et légitime de Pierre Piron, de l'autre part, de Marie Chaumont, cultivateur, âgé de cinquante huit ans, présente et consentant.

Les futurs époux nous ont remis :

1^o Leur acte de naissance,
 2^o L'acte de décès du père de la future,
 3^o L'extract de acte de publication faite dans cette commune
 le Dimanche vingt-un et vingt huit Février dernier, et non
 suivis d'opposition.

Sur notre interpellation la future épouse nous ont remis le
 contrat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de
 leur mariage par un contrat passé le dix huit Février dernier
 devant Mr Coutrau, notaire à St André de Culbra.

Nous avons fait lecture sur le procès verbal de deux
 mentions et du chapitre III du code civil, titre du mariage
 sur le devoir respectif de l'époux, et après avoir reçu du contractant
 l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent bien prendre
 pour époux de leur présent, l'autre prendre pour épouse
 Guillaume Degan, nous avons prononcé publiquement au
 nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous
 avons écrit sur le champ, en présence de quatre
 témoins ci après désignés,

1^o Jean Cordou fil, cordonnier, âgé de vingt huit ans,
 2^o Jean Cordou père, cordonnier, âgé de cinquante cinq ans,
 3^o Gideon Alcega, propriétaire, âgé de vingt ans, 4^o Alfred
 Gabard, serrurier, âgé de trente huit ans, tous habitants de
 cette commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés
 d'aucun des parties.

Le tout fait, lu, époux et les témoins ont signé avec nous
 le présent acte, et nous les père et mère de la future et le
 mère de l'époux qui ont dit n'être ni parents ni alliés
 ont signé.

G. Degan épouse
 Marie J. inou épouse
 M. Alcega Cordou
 J. Alcega
 Coutrau
 En présence de

10:11
 Du 24 Mars



Leon Gerard
 &
 Marguerite Couderc



+ Jean

Gerard

Marguerite Couderc

Couderc

Vige-Laur

François Vige

M. Vige-Alcega

Laur

Champan

L'an mil huit cent quatre vingt six le vingt quatre
 Mars, à huit heures de soir devant nous Jean Chauvin, agissant
 au Nom de St André de Culbra remplissant par délégation la
 fonction d'officier public de l'état civil de tout pouvoir en la
 maison commune pour être unis par le mariage.

D'un part Leon Gerard, marin, âgé de vingt deux ans,
 ont été et vingt six jours, ni le vingt six Mars mil huit
 cent trente trois, dans la ville de Péghe, et demeurant
 dans la commune de Péghe, fils majeur légitime de Léon
 Gerard et de Marie Longa, tous deux décédés.

Et d'autre part, Marguerite Couderc, sans profession, âgée
 de dix sept ans, dix mois et quatre jours, ni le vingt six Mars
 mil huit cent trente trois, dans la commune de Péghe, et
 demeurant avec son père dans celle de St André de Culbra, au
 lieu de Port de Péghe, fille mineure et légitime de Jean
 Couderc, veuve, âgé de cinquante un an, célibataire, et
 de Marguerite Julia, décédée.

La future épouse nous ont remis:

- 1^o Leur acte de naissance
- 2^o L'acte de décès de son père et mère de la future,
- 3^o L'acte de décès de la mère de la future,
- 4^o L'acte de décès de son père et de la future, à l'exception de celui
 de l'acte parental qui est déclaré d'une longue année, ainsi qu'il est
 affirmé les parties et les témoins, mais qu'il ne paraît possible de le
 prouver.

5^o L'extract de acte de publication faite dans cette commune
 le Dimanche vingt-un et vingt huit Février dernier, et dans celle de
 Péghe le Dimanche, le sept et quatorze Mars courant, et non
 suivis d'opposition.

Sur notre interpellation la future épouse nous ont déclaré qu'ils
 n'avaient réglé la convention civile de leur mariage par aucun contrat.

Les parties et les témoins nous ont affirmé: 1^o qu'ils ont pu enlever
 le dans l'acte de décès du père de la future et l'acte de décès de la
 mère de Gerard, c'est Gerard qui en aurait été le maître qui est son
 véritable nom, 2^o qu'ils ont pu enlever le dans le dit acte de décès
 acte, produits, le nom de la mère de la future a été écrit avec différents
 orthographe, qu'on écritable nom est Longa, et qu'il y a
 une identité entre le père et mère de la future et les personnes désignées
 dans l'acte, qui ont été produits.

et nous avons fait lecture sur le procès verbal de deux
 mentions et du chapitre III du code civil, titre du mariage
 sur le devoir respectif de l'époux, et après avoir reçu des
 contractants l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent
 bien prendre pour époux de leur présent, l'autre

Prendre pour épouse Jean Giraud, non avec promesse
publiquement au nom de la loi qu'il tient un pair le mariage
et non en avoir desiré acte sur le champ, en présence de quel
témoins et après desquels

1. Joseph Trion bouvulier, âgé de quarant cinq ans
2. Louis Bézi menuisier, âgé de soixant trois ans
Bézi charpentier âgé de trente quatre ans. Et Jean
Bézi menuisier, âgé de vingt neuf ans, tous habitant de
cette commune et qui ont été et être en présence
actifs d'aucun des parties

Lecteur fait le partie et le témoin ont signé avec
nous le présent acte

Marguerite Couderc épouse

Giraud hépous

François Nige Nige Louis

Laurz N. Nige Hébrani

Marius

Ni 12
Du 27 Avril
Jean Giraud
et
Marguerite Donis

Le an mil huit cent quatre vingt six le vingt
sept Avril à dix heures du matin devant nous Eugène
Lançais, agant au nom de l'Intendant de Caléon, remplissant
publiquement les fonctions d'officier public de l'état civil,
le tout parvenu en la maison commune parvenue un pair
le mariage

D'un part Jean Giraud, cultivateur, âgé de vingt quatre
ans, en mari et vingt six jours, né le premier elle an mil huit
Cent soixante deux à L'Esperance et de Demourant avec les
parents sur au lieu de Caléon, fils majeur et légitime de
Jean Giraud cultivateur, âgé de cinquante un ans, et de
Jeanne Gombard, son épouse, âgé de quarant cinq ans,
présentement cohabitants

Et d'autre part Marguerite Donis son épouse
âgé de dix neuf ans, quatre mois et dix sept jours, née

le neuf Décembre mil huit cent soixant six
dans cette commune et y demourant avec sa mère au lieu de
L'Esperance, fils mineur et légitime de Jean Donis, de cede
et de Jeanne Guillet, son épouse, âgé de trente huit ans,
présentement cohabitants

Les parties époux avec ont remis
1. L'acte de mariage
2. L'acte de décès de père de la femme
3. Les extraits de acte de publication fait dans cette
commune et son acte de mariage de l'Intendant sur et
du huit Avril courant, et non suivis l'opposition

Lecteur enté publication le parties époux avec ont remis
le certificat qui constate qu'il ont réglé la constitution
civile de leur mariage par un contrat passé le vingt cinq
de ce mois devant M. Couderc, notaire à L'Esperance de Caléon

Non avec fait lecture aux parties de pièces en deux
manteaux et de l'acte de mariage de code civil, titre du mariage
sur le devant, en présence de l'époux et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il veulent
bien prendre pour épouse Marguerite Donis, l'autre
prendre pour épouse Jean Giraud, non avec promesse
publiquement au nom de la loi qu'il tient un pair le
mariage, et non en avoir desiré acte sur le champ, en
présence de quatre témoins et après desquels

1. Jean Carbonne, cordeur, âgé de soixant huit
2. Georges Thadii propriétaire, âgé de quarant six
ans; 3. Jean Massé, propriétaire, âgé de
soixante ans, demourant à Thali et avec de
L'Esperance; 4. Jean Donis, carrier, âgé de trente neuf ans
demourant à L'Esperance et cousin de l'époux
les deux premiers témoins demourant et cohabitants
et non parents

Lecteur fait le présent acte et que le mariage
ont signé avec nous le présent acte et que le mariage
les époux qui ont été en présence faire le ce par
nous enté publication Marguerite Donis épouse

Giraud Jean épouse
Marguerite Couderc
Louis Jean G. Havi &
Coudrac P. Havi &



Par celle de G. André de Couban, au lieu de Fontboudon, fille majeure et légitime de Pierre Gassie Perbul, charron, âgé de soixante cinq ans, et de Marie Dieu, sans profession, âgé de cinquante cinq ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° Leur acte de naissance,
- 2° L'acte authentique du consentement de père et mère du futur plus haut relaté.
- 3° L'extrait de l'acte de publication faite dans cette commune le Dimanche deux et neuf Mai courant, et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties de présent devant mentionnés et du chapitre six du code civil, titre du mariage sur le divorce respectif de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un pour l'époux Jean Gassie Perbul l'autre pour l'épouse Louise Marie Versaille, nous avons prononcé publiquement au nom du tribunal qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons écrit acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés.

- 1° Pierre Ponceau fondeur âgé de quarante deux ans,
 - 2° Emmanuel Desbordes serrurier âgé de vingt trois ans,
 - 3° Pierre Ferris laboureur âgé de cinquante deux ans,
 - 4° Alfred Gabard serrurier âgé de trente huit ans.
- tous habitants de cette commune et qui ont dit n'être ni parents, ni alliés d'aucune des parties.
- Lecture faite, les époux, le père de l'époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et avec le maire de l'époux qui a dit en savoir faire, de ce jour nous, interpellés.

Gassie Jeanne Gassie Epouse
 Versaille Joseph
 Pirocan Pierre Emmanuel Desbordes
 Dantiquemont H. Gabard

N° 11

Le 27 Mai



Guillaume Davia
 Marie Piganau



L'an mil huit cent quatre vingt six le vingt sept Mai, à deux heures du soir devant nous Jean Chauvin, assis au lieu de Fontboudon, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, le tout parvenu en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'un part, Guillaume Davia, carrier, âgé de trente deux ans, quatre mois et neuf jours; né le dix huit Janyer mil huit cent cinquante quatre dans cette commune et y demeurant avec sa père et mère au lieu de Montabon; fils en ager et légitime de Joseph Davia, carrier de long, âgé de soixante quatre ans, et de Jeanne Rolland, sans profession, âgé de cinquante sept ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Piganau, sans profession, âgé de vingt trois ans, cinq mois et dix huit jours; née le neuf Décembre mil huit cent soixante deux dans la commune de Cambes, canton de Crém, fondeur, et demeurant dans celle de G. André de Couban, fille majeure et légitime de Pierre Piganau et de Catherine Lieht, tous deux décédés, petite fille de cette part de Pierre Piganau et de Catherine Lieht, diocèse, et de cette autre part, petite fille de Jean Lieht, propriétaire, demeurant à Moulon, canton de Brann, consentant au dit mariage par acte passé le vingt deux Mai courant, devant M. Koch, notaire à la résidence de Brann, et de Catherine Rolland, diocèse.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° Leur acte de naissance,
- 2° L'acte de décès de père et mère de la future,
- 3° L'acte de décès de père et mère de l'époux et celui de son aïeul maternel.
- 4° L'acte authentique du consentement de grand père maternel de la future, plus haut relaté.
- 5° L'extrait de l'acte de publication faite dans cette commune le Dimanche neuf et dix Mai courant, et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le dix Mai présent mois, devant M. Cocteau, notaire à Fontboudon.

Nous avons fait lecture aux parties de présent devant mentionnés et du chapitre six du code civil, titre du mariage.

Sur les Passions respectifs de l'époux, et après avoir vu
de contractant, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils
ont faite, l'un pour le mari pour épouser Marie Pigeon, l'autre
pour le mari pour épouser Catherine Leveillé, nous avons prouvé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous
en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins
ci-après désignés.

1. Ravis Pigeon, ferrugier, âgé de quarante-un ans,
2. Pierre Fournier, sabotier, âgé de cinquante-deux ans, 3. Jean
Pigeon, chaudronnier, âgé de quarante-huit ans, 4. Jean
Gardier fils cordonnier, âgé de vingt-neuf ans, tous habitants
de cette commune et qui ont été cités en présence de témoins
d'aucun des parts.

Lecteur fait, l'époux, le père de l'époux et les
témoins ont signé avec nous le présent acte et non le
mari de l'époux qui a dit ne savoir faire de ce par avoir
été infirmé.

Marie Pigeon épouse
Marie Pigeon épouse
Ravis Pigeon
Pierre Fournier
Jean Pigeon
Jean Gardier

N. 16
le 21 Juin
Signorot
de
deux Pigeon

L'an mil huit cent quatre vingt dix le vingt
huit Juin à quatre heures du soir devant nous Jean Leveillé
notaire au Ressort de l'Évêché de Lausanne remplissant par
délégation la fonction d'officier public de l'état civil, l'ont
présentés en la maison commune prouvé un par le mariage.
D'un part Jean Signorot, ouvrier sabotier, âgé de vingt
trois ans trois mois et six jours, né le vingt deux Mars
mil huit cent soixant trois dans la commune de Trocy
Canton de Fribourg, et y demeurant avec sa mère et son frère
marié et légitime de Catherine Signorot, cultivateur, âgé
de cinquante trois ans, et de Marie Pigeon, son épouse
âgé de cinquante-un ans, présente et consentant.



Et d'autre part, Catherine Leveillé, sans profession
âgé de deux ans, sept mois et vingt six jours, né le deux
et octobre mil huit cent soixant neuf dans cette commune
et y demeurant avec sa mère et son père au lieu de Trocy,
fille mineure et légitime de Jean Leveillé, cultivateur, âgé de
quarante deux ans, et de Marie Petit, son épouse, âgé de
trente sept ans, présente et consentant.

Les futurs époux sont nommés.
1. L'homme de naissance,
2. La femme de naissance.

Les notes entérinées par le futur époux non ont vu
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile
de leur mariage par un contrat passé le dix sept Juin
présent devant M. Bostant, notaire à Yverdon.

Nous avons fait lecture aux parties de l'article de la loi sur
mariage, et de chapitre six du code civil, titre du mariage,
sur le devoir respectif de l'époux, et après avoir vu
de contractant, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont faite
l'un pour le mari pour épouser Catherine Leveillé, l'autre pour
épouser Jean Signorot, nous avons prouvé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous
en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins
ci-après désignés.

1. Jean Akari, marchand, âgé de cinquante-trois
ans, 2. Georges Montant fils, marchand, âgé de vingt six ans, 3. P.
Corin fils cordonnier, âgé de vingt-neuf ans, 4. Jean Pigeon
cordonnier, âgé de trente sept ans, tous habitants de cette commune
et qui ont été cités en présence de témoins d'aucun des parts.

Lecteur fait, l'époux, le père de l'époux, le mari de l'époux
et les témoins ont signé avec nous le présent acte et non le
mari de l'époux qui a dit ne savoir faire de ce par avoir
été infirmé.

Signorot Catherine Leveillé épouse
Marie Petit Jean Signorot épouse
Montant et Pigeon
Jean Pigeon
Corin

N. 17

le 30 Juin
Bouché
Pencau

L'an mil huit cent quatre vingt six, le trente
juin, à neuf heures du matin, devant nous Louis Nicolas
Dantagnan, etc. etc. de l'Etat de Cuba, remplissant
la fonction d'officier public de l'Etat civil, le tout fait et
en la maison commune pour être tenu par le mariage.

D'une part, François Bouché, domicilié, âgé de trente
ans, six mois et vingt huit jours; né le deux juillet mil
huit cent cinquante cinq dans la commune de Fromas et
y demeurant avec sa mère; fils majeur et légitime de Jean
Bouché de cide, et de Marie Anne, son épouse, âgé
de cinquante un an; consentant au dit mariage par acte
sous le sein de son couvent, devant Mr. Pierre Edgard
Grelon, notaire à Fromas.

Et d'autre part, Pierre Pencau, sans profession, âgé
de vingt un an et sept jours; né le vingt trois juin
mil huit cent soixante cinq dans cette commune et y
demeurant avec sa père et mère au lieu de Mozin, fils
majeur et légitime de Jean Pencau, domicilié, âgé de
cinquante un an, et de Françoise Felie, sans profession,
âgée de cinquante deux ans; présents et consentants.

- Les futurs époux nous ont remis; _____
 - 1. Leur acte de naissance; _____
 - 2. L'acte de décès de leur père; _____
 - 3. L'acte authentique du consentement de la mère du
futur plus haut cité; _____
 - 4. Le extrait de acte de publication faite dans
cette commune et dans celle de Fromas, le Dimanche vingt
et vingt sept juin, présents nous, et nos voisins d'opposition.
- Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'il ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt
sept juin courant devant Mr. Gastant, notaire à
l'Etat de Cuba.

Nous avons fait lecture aux parties du titre de deux
membres et du chapitre 1er du code civil, titre du
mariage sur les devoirs respectifs des époux et après avoir
reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie Pencau.



N. 18
Du 19 juillet
Etienne Sourin
Jean Etier

176

Marie prendre pour épouse Françoise Bouché
nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils
sont unis par le mariage, et nous avons déclaré sur le
champ, en présence de quatre témoins, c. après dix jours;

1. Alphonse Bloy, domicilié, âgé de trente trois ans, commis
gérant de l'épouse, demeurant à Fromas, 2. Donat Roussay,
domicilié, âgé de vingt six ans, beau frère de l'épouse, demeurant
à Fromas, 3. Louis Stenard, tisserand, âgé de vingt six ans,
beau père de l'épouse, demeurant à l'Etat de Cuba, 4.
Jean Bergeon, propriétaire, âgé de cinquante quatre ans
demeurant à l'Etat de Cuba, non parents.

Lecture faite, les époux, le père de l'épouse et les témoins
ont signé avec nous le présent acte et nous la mère de
l'épouse qui a dit ne savoir rien de ce par nous interpellé.

Bouché François épouse Bouché Françoise
Pencau
Bloy François
Stenard Louis
Bergeron Jean
Sourin Etienne
Etier Jean

L'an mil huit cent quatre vingt six, le deux
juillet, à quatre heures du soir, devant nous Etienne Sourin
agent au greffe de l'Etat de Cuba, remplissant
la fonction d'officier public de l'Etat civil, le tout fait et
en la maison commune pour être tenu par le mariage.

D'une part, Etienne Sourin, cultivateur, âgé de vingt
cinq ans, trois mois et vingt deux jours; né le vingt sept
août mil huit cent soixante un dans cette commune, demeurant
dans celle de l'Etat de Cuba au lieu de Port neuf, fils majeur et légitime
de Joseph Sourin et de Marie Petit, tous deux décédés.

Et d'autre part, Jean Etier, sans profession, âgé
de vingt ans et deux jours; né le deux sept juillet mil huit
cent sept dans la commune de l'Etat de Cuba et demeurant
avec sa père et mère dans celle de l'Etat de Cuba au
lieu de la foire; fils mineur et légitime de Jean Etier
cultivateur, âgé de quarante six ans et de Marguerite

notre ou parents ou allié d'aucun des parties
huit fait les parties et la témoin ont signé
avec nous le présent acte.

Elisbeth Renaud épouse
Sabourecem
Marie Camard femme Renaud
Pauzmaud Jean Renaud
Clavie' Juges

L'an mil huit cent quatre vingt six le vingt
sept à dix heures du matin, devant nous Guyon Renaud
agout au savoir de l'écriture de l'écriture, remplissant
par délégation la fonction d'officier public de l'état civil
le tout présente, en la mairie commune pour être un par
le mariage:

D'une part, Noël Lepas, ours tailleur, âgé de
vingt six ans, cinq mois et six jours, né le deux
mars mil huit cent soixante dans la commune de St
Marion, canton de St Lavin, (Gironde) et y demeurant
avec sa père et mère au lieu de Subert; fils majeur et
légitime de Pierre Lepas, cultivateur, âgé de cinquante
quatre ans, et de Marie Bellout, sans profession, âgé de
quarante neuf ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Mathilde Laforgue,
sans profession, âgé de vingt deux ans deux mois et
un jour, née le vingt juin mil huit cent soixante quatre
dans la commune de La Garde, canton de Montbrun
Charante Inférieure, et demeurant avec ses père et mère
celle de l'écriture de l'écriture, fille majeure et légitime
de Jean Laforgue, chiffonnier, âgé de cinquante neuf
ans, et de Marie Guillou, sans profession, âgé de

cinquante deux ans; présents et consentants.

Le futur époux nous ont remis:
1° L'acte de naissance

2° Le extrait de acte de publication fait, non
cette commune de St Marion, huit et quinze avant ce jour
et dans celle de St Marion, le lendemain, premier et
huit du même mois, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation, le futur époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'il n'est réglé le mariage
civil de leur mariage par un contrat passé le vingt cinq
juillet dernier devant M. Cocteau notaire à Paris - La Cour,
et que nous avons fait lecture aux parties de ce contrat et de
mariage, et du chapitre six de ce contrat, et après avoir
vu le contrat passé, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils
voulent s'unir pour être mariés. Marie Mathilde
Laforgue, l'autre prendre pour époux Noël Lepas,
nous avons personnellement publié au nom de la loi
qu'ils sont unis par le mariage, et nous n'avons vu
acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après
désignés:

1° Nicolas Petit tisserand, âgé de
vingt six ans, demeurant à St Marion
sans parent; 2° Pierre Rame, juré au town
âgé de cinquante huit ans demeurant à Cognac
sans parent; 3° Jean Renaud, marchand
âgé de vingt huit ans demeurant à St Lavin, le Gironde,
sans parent; 4° Jean Pétrogay, juré au town, âgé
de trente quatre ans, demeurant à St Lavin, le Gironde,
sans parent.

Lecture faite, les époux, le père de l'épouse, le
mère de l'épouse et les témoins ont signé avec
nous l'écrit de l'acte, et nous le père de l'épouse
et le père de l'épouse qui ont été en témoin
faire, et ce pas sans interpellés. Lepas. épouse

Mathilde Laforgue épouse Lepas
Marie Guillou Prêtre
Castan. L. E.
Pétrogay Petit Nicolas
Renaud

N° 20
Du 27 Août
Noël Lepas
&
Marie Mathilde
Laforgue

N. 21

Du 8 7^{bre}

Mari Scipion
Comte Pitty et
Marie Angèle
Pierrot

L'an mil huit cent quatre vingt deux le huit
Septembre, à huit heures du soir, devant nous Jean Chauvin
agréé au s^r de la Mairie de Culbrai, remplissant
par délégation la fonction d'officier public de l'état civil, le sont
présentés en la maison commune par et avec pour le marié,
D'une part, M^r Scipion Comte Pitty, marchand,
âgé de vingt huit ans, né le six et vingt deux jour, au lieu
de Luce, canton de Langogne, département de la Lozère, et
démourant au Bourg de St. André de Culbrai, fils majeur
légitime de Marguerite Pitty, employée au télégraphe âgée de cinquante
neuf ans, et de Marie Rosalie Stoullin, son professeur âgée
de quarante huit ans, demeurant au Troubadour, mêmes
cinqante à Bordeaux, présents et combattants.

Et d'autre part, Marie Angèle Pierrot, son professeur
âgée de dix ans, sept mois et quelques jours, née le vingt
cinq janvier mil huit cent soixante deux dans la commune
de Sauvignac, Gironde, et demeurant avec sa mère
au Bourg de St. André de Culbrai, fille mineure et
légitime de Louis Claude Pierrot, marchand, âgé de cinquante
quatre ans, et de Marie Anne Baudou, son professeur,
âgée de trente huit ans, présents et combattants.

Les futurs époux nous ont remis:
1^o Leur acte de naissance,
2^o L'extrait de acte de publication faite dans cette
commune le Dimanche vingt neuf huit deux, et cinq
septembre courant, et son décret d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré
qu'ils n'avaient réglé la convention civile de leur mariage
par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du titre en deux
mots, et du chapitre six de ce code civil, titre de mariage
des lo^s devoirs respectifs des époux, et après avoir reçu de
ceux contractants, et un après l'autre, la déclaration qu'ils n'avaient
rien prévu pour eux, Marie Angèle Pierrot, l'autre présent
pour épouse Marie Scipion Comte Pitty, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont un par les
mariés, et nous en avons dressé acte, lequel est
des quatre tomes en après dirigés.

1^o Jean Raymond, charron, âgé de cinquante
huit ans, M^r Mathieu Gardel, employé du pont et

18

Chauvin, âgé de quarante ans, 3^o Sébastien
Lemaire, peletier, âgé de trente quatre ans, 4^o Jules
Cherche, employé âgé de vingt neuf ans, tous habitant
de cette commune et qui ont dit n'être en point au
acte d'union des parties.

Lesquels faits les parties et les témoins ont signé
avec nous le présent acte.

Angèle Pierrot épouse
Comte Pitty épouse
Cruz
Jean Pitty Pierrot
Raymond Jean Marie Pierrot
Jean Raymond
Lourmay S. Sébastien Plate
Chauvin

N. 22

Du 20 7^{bre}

Jean Roy
et
Marie Estier

L'an mil huit cent quatre vingt deux le vingt
Septembre, à neuf heures et demi du matin, devant nous Comte
de la Mairie de Culbrai, agréé au s^r de la Mairie de Culbrai, remplissant
la fonction d'officier public de l'état civil, le sont présents
en la maison commune par et avec pour le marié,
D'une part, Jean Roy, ouvrier boulanger, âgé de vingt
trois ans, trois mois et vingt cinq jours, né le vingt deux
juin mil huit cent soixante dans la commune de Lormont,
arrondissement de Bordeaux, et demeurant avec son père
dans celle de St. André de Culbrai, fils majeur légitime
de Raymond Roy, jardinier, âgé de cinquante un ans,
présent et combattant, et de Marie Estier, décédée.

Et d'autre part, Marie Estier, son professeur
âgée de vingt ans, un mois et six jours, née le quatorze
sept mil huit cent soixante dans cette commune
et y demeurant avec sa mère, fille mineure

et légitime de Jean Edme propriétaire, âgé de cinquante quatre ans, et de Jeanne Guinaudin, âgée de cinquante quatre ans, présents et consentants.

1^o Leur acte de naissance,

2^o L'acte de décès de la mère du futur,

3^o L'extrait de acte de publication fait, dans la commune de Dourdan, le vingt deux et vingt neuf septembre et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation le futur épouse nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions de leur mariage par un contrat passé le quatre et huit de ce mois devant M^{rs} Coustau, notaire à Fontainebleau, et nous avons fait lecture au parties de plein et de son contenu et du chapitre six du code civil, titre de mariage sur le devoir respectif de l'époux, et après avoir reçu de contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Marie Edme l'autre publiquement au nom de la loi qu'ils ont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins, et après avoir dit :

1^o Alexis Gelly propriétaire âgé de vingt trois ans, no juré, 2^o Jean Pierre Lammelin âgé de vingt sept ans, lieu pair de l'épouse, 3^o Louis Martin négociant âgé de vingt trois ans, demeurant à Paris, et 4^o Jean Guinaudin propriétaire âgé de soixante ans, un de l'épouse, les deux premiers et le quatrième témoins habitant à Fontainebleau.

Lecture faite les parties et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et l'acceptation de la mère de l'épouse qui a dit ne tenir rien, et ce par nous interpellés.

Marie Edme épouse Jean Roy, Epoux
 Edme
 Guinaudin
 Dourdan

N^o 23
 Du 28^{bre}
 Jean Doris
 Jean Chauvin

19^o
 L'an mil huit cent quatre vingt six, le deux Octobre, sept heures et demi de loi, devant nous Louis Martin Dantagnan, notaire à Fontainebleau, faisant la fonction d'officier public de l'état civil, et tout présents en la maison commune pour le unir par le mariage.

D'un part, Jean Doris, tailleur de pièces, âgé de vingt six ans, cinq mois et neuf jours, né le vingt trois Avril mil huit cent soixante dans cette commune, et y demeurant avec sa mère au lieu de Fontainebleau, fils majeur et naturel de père non nommé et de Marie Doris, sans profession, âgée de cinquante huit ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Jeanne Chauvin, sans profession, âgée de vingt un an, trois mois et deux jours, née le six neuf juin mil huit cent soixante cinq dans cette commune, et y demeurant avec sa mère au lieu de Port de Plagne, fille majeure et légitime de Jean Chauvin, diacre, et de Marie Vrais, sans profession, âgée de quarante six ans, présente et consentante.

Le futur épouse nous ont remis.

1^o Leur acte de naissance,

2^o L'acte de décès de la mère du futur,

3^o L'extrait de acte de publication fait, dans la commune de Dourdan, le neuf et vingt six septembre et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation le futur épouse nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions de leur mariage par un contrat passé le dix neuf septembre devant M^{rs} Coustau, notaire à Fontainebleau.

Nous avons fait lecture au parties de plein et de son contenu et du chapitre six du code civil, titre de mariage sur le devoir respectif de l'époux, et après avoir reçu de contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Jean Doris l'autre publiquement au nom de la loi qu'ils ont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins, et après avoir dit :

1^o Jean Dessaux, tisserand, âgé de vingt six

N^o 27

Du 18 96

Antoine Bourreau

Francis Dussauve

L'an mil huit cent quatre vingt six le dix huit
 novembre à six heures du soir devant nous par Chacoun
 délégué au Maire de l'Etat de Cuba, remplis ont été
 présents en la maison commune pour le civil et le
 D'un part, Antoine Bourreau, cultivateur de sucre, âgé
 de vingt cinq ans, ses mari et deux filles, qui
 habitent conjointement dans cette commune et qui ont été
 avec sa femme et ses enfants de l'Etat de Cuba, et
 et légitime de Francis Bourreau, cultivateur de sucre, âgé de
 vingt ans, et de Marie Bourreau, sans profession, âgée de
 vingt ans, présents et comparants.

Et d'autre part, Francis Dussauve, sans profession,
 âgé de vingt trois ans, et neuf mois, né le dix sept
 Mars mil huit cent trente trois dans la commune de
 Piquero de Carillo, et demeurant dans celle de l'Etat de
 Cuba, au lieu de Pinar, fils majeur et légitime de
 de Jean Dussauve et de Anne Bourreau, son deux diables.

Les faits énoncés nous ont remis...
 1^o Les actes de naissance,
 2^o Les actes de décès de son père et mère de la future,
 3^o L'extrait des actes de publication faite dans cette
 commune le Dimanche, dix sept et vingt quatre
 Octobre dernier et non suivis d'opposition.

Sur cette intimation les faits énoncés nous ont remis
 le Certificat qui constate qu'il ont réglé les conventions
 civile de leur mariage par un contrat passé le
 Novembre courant, devant M^o Cocorico, notaire
 à l'Etat de Cuba.

Les parties et les témoins nous ont affirmé que les
 actes de la future sont de date de plus longu ans, et qu'il
 ne parait possible de procurer leurs actes de date.

Nous avons fait lecture aux parties des faits énoncés
 mentionnés et du chapitre six du code civil, tels que
 mentionnés sur le Duvon respectifs de l'épouse, et après avoir
 reçu de contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils
 veulent, l'un prendre pour épouse Francis Dussauve,
 l'autre prendre pour épouse Antoine Bourreau, nous
 avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'il leur
 sera par le mariage nous en avons dressé un acte par le

21^o

Champ, en présence des quatre témoins ci après désignés,
 1^o Jean Gombau, musicien, âgé de trente trois ans,
 2^o Claud Lafare, cultivateur de long, âgé de vingt cinq ans,
 3^o Elie Bruin, sans profession, âgé de vingt cinq ans, de Jean
 Bourreau, cultivateur de sucre, âgé de quarante huit ans, son
 habitant de cette commune et qui a été dit d'être un
 présent en celle de l'Etat de Cuba.

Lecture faite, les époux et les témoins ont lu par eux
 nous le présent acte et non le procès et nous de l'épouse
 qui ont dit et signé par de ce par nous intemporel.

Francis Dussauve Epouse
 Antoine Bourreau Epouse
 Claude Lafare Raymond, Jean
 Bruin Elie Jean Bourreau
 Epouse

N^o 26

Du 22 96

Jean Duvon

Marquise Riefort

L'an mil huit cent quatre vingt six, le
 vingt deux novembre, à cinq heures du soir, devant nous
 l'ancien l'ancien, adjoint au Maire de l'Etat de Cuba,
 remplissant par délégation la fonction d'officier public
 de l'Etat civil, le tout présents en la maison commune
 pour le civil par le mariage.

D'un part, Jean Duvon, cultivateur, âgé de vingt
 six ans, sept mois et quatre jours, né le huit août
 mil huit cent trente trois dans la commune de Cuba,
 et demeurant dans celle de l'Etat de Cuba, au
 lieu de la Cabaye, fils majeur et légitime de Jean
 Duvon, cultivateur, âgé de cinquante huit ans, et de
 Jeanne Bourreau, sans profession, âgée de cinquante
 quatre ans, présents et comparants.

Et d'autre part, Marquise Riefort, sans
 profession, âgée de vingt trois ans, sept mois et vingt
 neuf jours, née le vingt quatre Mars mil huit cent
 trente trois dans la commune de Cuba, et demeurant

Dans celle de St André de Cuba, au lieu de Bernard
fille majeure et légitime de Jean Poirfort, de cité, et de
Jeanne Dega, cultivateur, âgé de cinquante ans, et
demeurant à la Pêche, Commune de Cuba, présents et consentants.

La future épouse nous ont remis:

- 1.° Leur acte de naissance;
- 2.° L'acte de décès de père de la future;
- 3.° L'acte de mariage de la future, fait dans cette
Commune le Dimanche sept et quatorze Novembre
courant, et non devant l'officier.

Sur notre interpellation, la future épouse nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
civile de leur mariage par un contrat passé le sept
et quatorze Novembre présent mois, devant M. Couche, notaire
à St André de Cuba.

Nous avons fait lecture aux parties du premier
deux articles et du chapitre six du code civil
titre du mariage, sur le devant respectif de l'époux, et
après avoir reçu du contractant, leur après lecture
la déclaration qu'ils veulent, leur prêter pour épouse
Marguerite Poirfort, l'autre prêter pour époux Jean
Dureau, nous avons prononcé publiquement au nom de
la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons
donné acte sur le champ, en présence de quatre témoins
ci après désignés.

- 1.° Jacques Gibon, bourgeois, âgé de quarante deux
ans, demeurant la Poste, L'Anse-au-Fort, âgé de trente ans,
- 2.° Jean Roman, bourgeois, âgé de cinquante ans,
- 3.° Alfred Galard, bourgeois, âgé de trente huit ans,
leur, habitants de cette commune et qui valent à être
ou parents ou alliés d'aucune des parties.

Lecture faite, les époux et les témoins ont signé
nous le présent acte, et nous le présent acte de la future
et le mari et l'époux ont signé et ont signé sur le
pas nous ont appelé.

Marguerite Poirfort épouse
Jean Dureau
Epoix
Gibon
Galard
Roman
Bernard

N° 27
Du 21 9^{bre}
Prosper Boiron
Magdeleine Pointet

L'an mil huit cent quatre vingt six, le vingt
quatre Novembre à onze heures du matin devant nous
Notaire Notaire D'Antagnon, Maire de St André de Cuba,
remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, le
sont présents en la manière convenue pour le mariage par
le mariage;

D'une part Prosper Boiron, appelé et désigné
en famille, bourgeois non établi, âgé de vingt cinq ans et
deux jours, né le vingt deux Novembre mil huit cent
soixante et un dans la commune de Guîtres, et demeurant
avec sa père et mère dans celle de L'Anse-au-Fort, fils majeur
et légitime de Jean Boiron négociant, âgé de cinquante
huit ans, et de Rosalie Gaudin, sans profession, âgée
de quarante huit ans, présents et consentants.

Et d'autre part Magdeleine Pointet, appelée
jeune en famille, âgée de vingt deux ans, cinq mois et
et deux jours, née le quatorze Juin mil huit cent soixante
quatre dans la commune de St Jean, et demeurant avec sa
père et mère dans celle de St André de Cuba; fille
majeure et légitime de Léonard Pointet, cultivateur, âgé
de cinquante quatre ans, et de Péronnelle Poushomme
sans profession, âgée de cinquante quatre ans, présents
et consentants.

La future épouse nous ont remis:

- 1.° Leur acte de naissance;
- 2.° L'acte de mariage de la future, fait dans
cette commune et dans celle de L'Anse-au-Fort, le Dimanche
quatorze et vingt un Novembre courant, et non devant
l'officier.

Sur notre interpellation la future épouse nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la
convention civile de leur mariage par un contrat passé
le deux huit et vingt un Novembre présent mois, devant
notaire à St André de Cuba.

Nous avons fait lecture aux parties du premier
deux articles et du chapitre six du code civil,
titre du mariage, sur le devant respectif de l'époux
et après avoir reçu du contractant, leur après lecture
la déclaration qu'ils veulent, leur prêter pour

C'est arrêté le présent registre contenant vingt huit acte de mariage, le jour trente en Décembre mil huit cent quatre vingt six, par nous soussigné, Comte et Martin Dantagnan, Maire de St André de Cubzac, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil.

E. Dantagnan

Table Alphabétique

des actes de mariages de St André de Cubzac

Arondissement	no	no	Noms et prénoms	Date
d. Bordeaux	no	de		
	int.	ext.		
Année 1866	1	17	Bouché François & Pécans Marie	30 juin
	2	27	Bourreau Antoine & Duffaux Françoise	18 jbn
	3	4	Coulureau Jean Marie & Lafon Wilème	18 Février
	4	10	Degan Guillaume & Pécans Marie	6 Mars
	5	15	Daviau Guillaume & Pégan Marie	27 Mars
	6	23	Donis Jean & Chauvin Jeanne	2 jbn
	7	24	Dallon Paul & Cabré Catharine	3 jbn
	8	26	Durcan Jean & Riport Marquise	22 4
	9	1	Garbaye Jean & Pagnon Marie	27 Février
	10	11	Géraud Léon & Goudere Marquise	26 Mars
	11	18	Géraud Jean & Dama Marquise	27 Avril
	12	27	Haïron Prosper & Bontat Marguerite	24 jbn
	13	2	Laugier André & Lafargue Jeanne	6 Février
	14	9	Lalanne Antoine & Bortin Marie	3 Mars
	15	20	Lépas Noël & Lafargue Marie Mathilde	21 Avril

16	8	Morin Jean & Audouin Marquise	1 Mars
17	21	Olly Marie Sophie & Pécans Marquise	1 jbn
18	3	Perraud Jean & Grillet Anne	11 Février
19	7	Patot Pierre & Audouin Marquise	1 Mars
20	1	Rondet Blaise & Roy Marie	24 Janvier
21	22	Roy Jean & Estier Marie	20 jbn
22	6	Servais André & Barrin Anne	1 Mars
23	13	Sautjean Bertrand & Berteau Marie	13 Mars
24	16	Pignolet Jean & Leurin Catharine	26 Juin
25	18	Leurin Etienne & Estier Jeanne	19 juillet
26	19	Labureau Edouard & Flemaud Elizabeth	29 4
27	14	Versaille Louis Marcellin & Gassio Perbet Jeanne	20 Mars
28	28	Vincent Pierre Auguste & Gachet Marie	27 jbn

C'est arrêté le présent table contenant vingt huit acte de mariage, le jour vingt neuf Janvier mil huit cent quatre vingt sept, par nous soussigné, Comte et Martin Dantagnan, Maire de St André de Cubzac, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil.

E. Dantagnan